

Date: 20020417

Dossiers: 166-2-30176 à 30179

Référence: 2002 CRTFP 43



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commissions des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

MARV BISAL, JANET ELLIS, LINA LAVERDIÈRE ET CATHERINE LAWSON

fonctionnaires s'estimant lésées

et

**LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Anciens combattants)**

employeur

Devant : Anne E. Bertrand, commissaire

Pour les fonctionnaires s'estimant lésées : Yvette Michaud, avocate

Pour l'employeur : Harvey A. Newman, avocat

Affaire entendue à Halifax (Nouvelle-Écosse),
les 10 et 11 juillet 2001.

Introduction

[1] Quatre avocates travaillant pour les Anciens combattants ont déposé des griefs identiques; elles allèguent qu'elles n'ont pas été rémunérées selon la même échelle de rémunération que leurs collègues en dépit du fait qu'elles assumaient des rôles et des responsabilités identiques et que leurs postes étaient assortis des mêmes niveaux de classification que ceux de leurs collègues. Elles souhaitent être rémunérées selon le plus haut niveau des taux de rémunération prévus pour les LA-2 (groupe du droit, niveau 2). L'employeur a répondu comme suit au dernier palier :

[Traduction]

Pendant l'audience, j'ai eu l'occasion de discuter longuement avec votre représentante, M^e Michaud, des raisons pour lesquelles les avocats qui, comme vous, occupent des postes du groupe et du niveau LA-2, sont cependant rémunérés selon le taux de rémunération LA-2(I), alors que certains de vos collègues qui occupent des postes d'avocats-conseils régionaux et d'avocats-conseils des pensions de district sont rémunérés selon le taux LA-2 (II).

*À l'heure actuelle, la majorité des avocats-conseils régionaux du bureau principal sont rémunérés selon le taux de rémunération LA-2(II). Cet écart au niveau de la rémunération découle des rajustements qui ont été effectués à la suite de la ratification de la convention collective de 1990 du groupe du droit. Aux termes de cette convention, les avocats visés par l'échelle de taux LA-2 au **31 décembre 1989** devaient être rémunérés selon le nouveau taux de rémunération LA-2(II). En dépit du fait que les avocats-conseils régionaux et les avocats-conseils des pensions — qui appartiennent tous au groupe et au niveau LA-2 — exécutent des tâches qui sont essentiellement de même nature, la plupart des avocats-conseils régionaux tirent encore profit, à l'heure actuelle, des « droits acquis » créés par les rajustements de la rémunération intervenus en 1990. J'ai informé également votre représentante que, lorsqu'un poste d'avocat-conseil régional est libéré, le nouveau titulaire doit être rémunéré selon le taux LA-2(I).*

Je crois comprendre que la question de l'écart entre la rémunération des avocats-conseils des pensions de district et celle des avocats-conseils des pensions revêt tout autant d'importance à vos yeux. Ainsi que je l'ai déclaré au cours de la présentation des griefs, je suis arrivé à la conclusion que le taux de rémunération LA-2(II) peut servir à reconnaître le fait que les avocats-conseils des pensions de district assument des responsabilités de

superviseur/gestionnaire et doivent être rémunérés en conséquence.

Compte tenu des paramètres actuels énoncés dans votre convention collective, qui établit deux échelles de rémunération distinctes pour les avocats appartenant au groupe et au niveau LA-2, je ne puis accueillir le présent grief.

*Signé Simon Coakeley,
Sous-ministre adjoint*

[2] À l'audience, l'affaire a porté sur l'interprétation des « notes sur la rémunération » introduites dans la convention collective de 1990 conclue par les parties. Ces notes sur la rémunération ont permis l'administration du rajustement de traitement à l'égard des fonctionnaires du groupe Droit lorsque deux taux de traitement ont été pour la première fois adoptés relativement à la classification LA-2; cependant, ces notes n'ont pas été reprises dans les conventions collectives subséquentes. Aujourd'hui, des avocats dont les niveaux de classification sont différents se trouvent à accomplir le même travail tout en étant rémunérés selon des taux de rémunération différents en raison d'une réorganisation survenue par la suite, soit à compter de 1995, en milieu de travail. L'agent négociateur soutient que la présente affaire soulève maintenant une question d'équité salariale alors que l'employeur fait valoir qu'on ne peut établir, dans la présente affaire, quelque atteinte que ce soit à la convention collective au motif que les fonctionnaires s'estimant lésées sont rémunérées selon le niveau et l'échelle de rémunération qui ont été attribués aux postes qu'elles détiennent.

[3] Les parties ont été autorisées à présenter des éléments de preuve extrinsèques sur la question de l'ambiguïté des notes sur la rémunération que l'on retrouve à l'appendice A de la convention collective de 1990, sous réserve de ma décision ultérieure à cet égard. Ma décision est exposée plus loin.

[4] La présente affaire a été entendue en même temps qu'une affaire connexe — 166-2-30596 (Jane Michael) — et les parties conviennent de présenter dans une affaire toute la preuve qui est pertinente dans l'autre affaire, le cas échéant.

I - FAITS

[5] À l'audition de la présente affaire, l'arbitre a pu prendre connaissance d'une preuve documentaire produite sur consentement des parties et entendre les

témoignages de Roy Ridlington, conseiller juridique à la Direction générale des opérations nationales du ministère des Anciens combattants, Catherine J. Lawson, fonctionnaire s'estimant lésée, avocate-conseil des pensions, LA-2, au Bureau des Anciens combattants à London (Ontario), et Janet Ellis, avocate-conseil des pensions principale LA-2 pour le Bureau des services juridiques des pensions à Vancouver, fonctionnaire s'estimant lésée. Rick C. McLeod a aussi témoigné; il occupe par intérim le poste d'avocat-conseil des pensions en chef.

[6] Avant 1990, il existait deux niveaux de classification au sein du groupe du droit, le niveau LA-1 et le niveau LA-2 (voir la pièce E-3, annexe « A »). En 1990, une nouvelle convention collective (pièce E-2) a introduit deux niveaux de rémunération pour les LA-2, soit le niveau de rémunération LA-2(I) et le niveau de rémunération LA-2(II). Les deux parties en l'espèce ont indiqué clairement à l'audition de la présente affaire que les niveaux LA-2(I) et LA-2(II) représentaient non pas des niveaux de classification différents, mais des échelles de rémunération différentes. Les quatre fonctionnaires s'estimant lésés sont classifiés LA-2.

[7] Des notes explicatives sur la rémunération ont été incluses dans la convention collective de 1990 en vue de l'administration de ces changements; aujourd'hui, l'employeur et l'agent négociateur ne s'entendent pas sur leur interprétation. Les notes sur la rémunération sont reproduites ci-après :

NOTES

ADMINISTRATION DE L'AUGMENTATION D'ÉCHELON DE TRAITEMENT

La période d'augmentation d'échelon de traitement des employés rémunérés selon la partie de l'échelle LA-1 qui comporte des échelons de dix dollars (10 \$) est de six (6) mois. La plus petite augmentation d'échelon doit se chiffrer soit à trois cents dollars (300 \$), soit à un montant supérieur que l'employeur peut établir, soit au montant maximum de la fourchette de rémunération, s'il n'existe pas d'échelon de ce genre.

La période d'augmentation d'échelon de traitement des employés rémunérés selon la partie de l'échelle LA-1 qui ne comporte pas d'échelons de dix dollars (10 \$) est de six (6) mois.

La période d'augmentation d'échelon de traitement des employés rémunérés selon l'échelle LA-2(I) et LA-2(II) est de

douze (12) mois. L'augmentation porte le traitement au taux immédiatement supérieur de l'échelle.

Employés à temps partiel

Au cours d'une période d'emploi, l'employé à temps partiel est admissible à une augmentation d'échelon jusqu'à concurrence du taux maximal de son niveau lorsqu'il justifie :

- a) de neuf cent soixante-quinze (975) heures normales pour les employés LA-1; ou*
- b) de mille neuf cent cinquante (1 950) heures normales pour les employés LA-2(I) et LA-2(II).*

ADMINISTRATION DU RAJUSTEMENT DE TRAITEMENT

LA-1 :

Un employé rémunéré selon la partie de l'échelle LA-1 qui comporte des échelons de dix dollars (10 \$) sera rémunéré à compter du 1^{er} janvier 1990, selon l'échelle de taux LA-1 « X », à un taux qui est identique au taux de rémunération de l'employé en vigueur le 31 décembre 1989.

À compter du 1^{er} janvier 1990, un employé rémunéré selon la partie de l'échelle LA-1 « X » qui comporte des échelons de dix dollars (10 \$) sera rémunéré selon l'échelle de taux LA-1 « A », à un taux qui est de 5,0 % supérieur au taux de rémunération de l'employé selon l'échelle de taux LA-1 « X », arrondi au multiple de dix dollars (10 \$) le plus proche, à condition que le dernier échelon de la partie de l'échelle qui comporte des échelons de dix dollars (10 \$) ne soit pas dépassé.

À compter du 1^{er} janvier 1990, un employé rémunéré selon la partie de l'échelle LA-1 qui ne comporte pas d'échelons de dix dollars (10 \$) sera rémunéré selon l'échelle de taux LA-1 « X », au taux de rémunération qui est identique au taux de rémunération de l'employé en vigueur le 31 décembre 1989.

À compter du 1^{er} janvier 1990, un employé rémunéré selon la partie de l'échelle LA-1 « X » qui ne comporte pas d'échelons de dix dollars (10 \$) sera rémunéré selon l'échelle de taux LA-1 « A », au taux de rémunération figurant juste au-dessous du taux de l'employé selon l'échelle de taux LA-1 « X ».

Nonobstant les Notes 5 c) et 5 d), un employé dont le poste est classifié au niveau LA-1 le 1^{er} janvier 1990, et qui a été rémunéré le 31 décembre 1989, selon l'échelle de taux LA-1

au-dessus de la barrière au taux de rémunération soit 54 751 \$ ou 57 802 \$, sera rémunéré, à compter du 1^{er} janvier 1990, à un taux qui est de 5,0 % supérieur à son ancien taux (c.-à-d. 57 489 \$ ou 60 692 \$). Un employé qui a été rémunéré le 1^{er} janvier 1990, au taux de 57 489 \$, sera considéré pour une augmentation d'échelon sur une base annuelle (c.-à-d. à 60 692 \$) sous réserve d'une cote de rendement « Entièrement satisfaisant ».

LA-2(I) :

Un employé dont le poste est classifié au niveau LA-2 le 1^{er} janvier 1990, ou après, et qui a été rémunéré le 31 décembre 1989, ou après, à un taux de rémunération selon l'échelle de taux LA-1, sera rémunéré selon l'échelle de taux LA-2(I) « A », sauf un employé qui est nommé à un poste auquel s'applique l'échelle de taux LA-2(II).

LA-2(II) :

À compter du 1^{er} janvier 1990, un employé rémunéré selon l'échelle de taux LA-2 le 31 décembre 1989, sera rémunéré selon l'échelle de taux LA-2(II) « A » au taux figurant juste au-dessous du taux de l'employé en vigueur le 31 décembre 1989.

À la discrétion de l'employeur, le taux de l'employé

a) qui a tout d'abord été nommé, muté ou promu au cours de la période d'effet rétroactif,

et

b) qui a été rémunéré à un taux compris dans la partie de l'échelle LA-1 qui ne comporte pas d'échelons de dix dollars (10 \$) ou à un taux supérieur au minimum des niveaux LA-2(I) ou LA-2 (II),

et

c) qui, après l'application des conditions régissant la rémunération conformément à la clause 15.01 et la clause 15.03, toucherait un taux inférieur à celui qui figure juste au-dessous du taux qu'il touchait avant le rajustement,

peut être porté à n'importe quel taux, y compris le taux figurant juste au-dessous de celui qu'il touchait avant le rajustement. Une telle augmentation ne modifie pas la date de l'augmentation d'échelon à laquelle un employé a droit.

[8] Ces notes sur la rémunération n'ont pas été reprises dans les conventions collectives subséquentes (voir la pièce E-1, datée du 25 mai 1999).

[9] Les avocats exclus des négociations ne font pas partie de l'unité de négociation en raison de l'alinéa j) de la définition de « fonctionnaire » et de la définition de « poste de direction ou de confiance » énoncées au paragraphe 2(1) et aux articles 5.1 et 5.2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (Loi) (principalement au sein du ministère de la Justice) bien qu'ils soient assujettis aux mêmes normes de classification du niveau LA-1 au niveau LA-3. La classification LA-2 compte deux niveaux de rémunération — A et B — et la classification LA-3 en compte trois — A, B, et C. Le régime de rémunération des avocats du ministère de la Justice, quoique différent, peut aussi permettre la rémunération fondée sur le rendement. La majorité des avocats de la fonction publique fédérale sont employés par le ministère de la Justice (approximativement 2 000 avocats), alors que l'unité de négociation du groupe Droit en compte environ 90, répartis dans quelque 35 ministères ou organismes distincts.

[10] Avant 1995, les avocats qui représentaient des particuliers dans le cadre de demandes présentées en application des différentes lois administrées par le ministère des Anciens combattants (« MAC ») et qui, à cet égard, étaient quelque peu assimilés à un service d'aide juridique en matière de pension, ou qui représentaient des particuliers dans le cadre d'autres demandes en vue de les aider à obtenir des prestations, étaient engagés en tant qu'avocats-conseils dans trois organismes distincts. Ces trois organismes étaient le Bureau des services juridiques des pensions (le « Bureau »), la Commission canadienne des pensions et le Tribunal d'appel des anciens combattants. Le Bureau, en tant qu'organisme distinct, rendait des comptes au ministre des Anciens combattants.

[11] Depuis 1995, le Bureau est une division du MAC, et les parties m'ont informée qu'il tire ses pouvoirs de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* plutôt que de la *Loi sur les pensions*. La Commission canadienne des pensions et le Tribunal d'appel des anciens combattants ont tous deux cessé d'exister, et c'est le nouveau Tribunal des anciens combattants (révision et appel) qui entend les demandes de révision et les appels.

[12] Les avocats engagés par le Bureau ont continué à travailler pour le Bureau, mais la nature de leur travail a changé. Les avocats-conseils des pensions, classifiés LA-1, s'occupaient des demandes à l'étape initiale et à celle de la révision, alors que les

avocats-conseils régionaux, classifiés LA-2, représentaient les demandeurs au niveau de l'appel ou de l'étape finale de leur demande.

[13] En 1997, le Bureau a fait l'objet d'une autre restructuration dans le cadre de laquelle un nouveau niveau de direction — le Directeur régional des services juridiques des pensions — a été créé. L'unité de négociation a convenu d'exclure ces postes à condition que les avocats-conseils des pensions de district auparavant exclus de l'unité de négociation y soient réintégrés. Les directeurs régionaux étaient rémunérés de la même façon que les directeurs régionaux employés par le ministère de la Justice (au niveau LA-2(B)). Par suite de cette restructuration, les avocats-conseils des pensions ont perdu leur travail à l'étape initiale des demandes, mais ils ont maintenu leur rôle à l'étape de la révision et ont été chargés, en plus, de représenter les demandeurs au niveau de l'appel. En d'autres termes, les avocats-conseils des pensions effectuaient désormais le même travail que les avocats-conseils régionaux et les avocats-conseils des pensions de district même s'ils ne touchaient pas le même salaire. Ils étaient rémunérés au niveau LA-2(I) tandis que les avocats-conseils régionaux et les avocats-conseils des pensions de district étaient rémunérés au niveau LA-2(II). En fait, dans sa réponse au dernier palier, l'employeur a indiqué que les avocats-conseils des pensions et les avocats-conseils régionaux effectuent essentiellement le même travail. Les parties discutent de cette question depuis l'entrée en vigueur des changements et, aujourd'hui, elles conviennent qu'il s'agit d'une question non pas de classification, mais de rémunération.

[14] Roy Ridlington a été engagé par le Bureau comme avocat-conseil régional en 1985; il est classifié LA-2 et touche une rémunération de niveau LA-2(II). Il a fait partie de l'équipe de l'Institut chargée des négociations contractuelles en 1986, 1988, 1989, 1991, 1997 et 1999 et, à l'heure actuelle, il prend part aux négociations visant à remplacer la convention collective en vigueur.

[15] M. Ridlington a expliqué que l'agent négociateur avait toujours demandé la parité salariale avec les avocats du ministère de la Justice — bien que ces derniers touchaient une rémunération fondée sur le rendement et que les avocats faisant partie d'une unité de négociation profitaient d'affectations, les niveaux supérieurs étaient identiques. Au cours des négociations de 1988, l'employeur a fourni à l'agent négociateur une copie du chapitre du *Manuel de gestion du personnel* intitulé *Aperçu des régimes de rémunération fondée sur le rendement du groupe du droit œuvrant au*

ministère de la Justice ainsi que des autres conseillers juridiques de la fonction publique exclus de la négociation collective (pièce G-1). Ce chapitre expliquait comment les avocats exclus étaient rémunérés. Pour ces avocats, classifiés au niveau LA-2, il existait deux sous-niveaux de rémunération — A et B — tandis que, pour les avocats faisant partie de l'unité de négociation classifiés au niveau LA-2 à ce moment-là, il n'existait aucun sous-niveau de rémunération. Pour cette raison, il était difficile d'obtenir la parité. L'appendice B de l'*Aperçu des régimes de rémunération fondée sur le rendement* indique comment un conseiller juridique pouvait parvenir aux différents niveaux :

LA-2, SOUS-NIVEAU A

Les conseillers juridiques visés par cette échelle des traitements sont à un niveau de travail qui exige de l'expérience. Ils sont capables de remplir des fonctions dans un certain nombre de domaines ou de sous-domaines juridiques et d'entreprendre des tâches complexes. Ils effectuent leur travail sous direction générale et jouissent d'une très grande liberté d'action.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Normalement, pour être nommé à un poste du niveau LA-2, sous-niveau A, il faut avoir un minimum de 4 années d'expérience juridique rattachée aux fonctions à remplir.

LA-2, SOUS-NIVEAU B

Les conseillers juridiques visés par cette échelle des traitements sont au premier niveau de la gestion dans le groupe du droit, ou des spécialistes du premier niveau.

Ce niveau sert non seulement de niveau d'entrée pour les gestionnaires, mais il permet également de reconnaître le mérite des employés qui sont tenus d'assumer certaines responsabilités de gestion en plus de leurs fonctions de conseillers juridiques. Il vise également à fournir aux gestionnaires supérieurs une plus grande latitude afin qu'ils puissent accroître l'efficacité de l'unité.

Sont également visés par cette échelle des traitements les conseillers juridiques supérieurs des services juridiques des ministères ou organismes où l'ampleur du programme et la complexité juridique sont moyennes. Les spécialistes classifiés à ce niveau exercent des fonctions de consultation ou d'exécution d'un niveau supérieur et reçoivent des directives générales d'un conseiller juridique supérieur. Les spécialistes connaissent en profondeur un domaine de

spécialisation juridique et en ont une expérience poussée; en outre, ils sont reconnus au sein de la collectivité juridique comme des experts dans leur domaine.

[16] En 1990, d'après M. Ridlington, on a obtenu la parité puisque la nouvelle convention collective prévoyait deux sous-niveaux de rémunération pour la classification LA-2, soit les sous-niveaux LA-2(I) et LA-2(II). Tous les avocats du Bureau qui se trouvaient au niveau LA-1 sont passés au niveau LA-2(I), et tous ceux qui se trouvaient au niveau LA-2 sont passés au niveau LA-2(II). M. Ridlington a expliqué qu'il avait été convenu que les avocats-conseils du Bureau seraient assujettis à la politique alors en vigueur au ministère de la Justice, suivant laquelle après quatre années de service un employé du groupe du droit classifié au niveau LA-1 devait normalement être promu au niveau LA-2(I) (voir pièce G-2). Là encore, on cherchait à atteindre la parité entre les avocats faisant partie de l'unité de négociation et les avocats qui en étaient exclus, comme cela avait été le cas, M. Ridlington a-t-il expliqué, au cours des 15 dernières années où il a pris part aux négociations. La parité était et demeure un point important en ce que les avocats qui font partie de l'unité de négociation et ceux qui en sont exclus partagent une norme de classification commune. La recherche de la parité n'est pas une nouveauté; elle a été reconnue dans une sentence arbitrale prononcée en 1991 par la Commission dans l'affaire *Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Conseil du Trésor* (dossier 185-2-345) (voir la pièce G-3). Un gel des salaires a cependant annulé l'effet de ces augmentations à ce moment-là.

[17] En 1997, le gel salarial a été levé et les parties ont de nouveau cherché à obtenir la parité ainsi qu'il était prévu dans la convention collective en vigueur.

[18] Pour sa part, M. Ridlington affirme qu'en 1990 son poste est passé du niveau LA-2 au niveau LA-2(II) pour deux motifs : premièrement, du fait de la note sur la rémunération n° 6 (6) LA-2(I): *Un employé dont le poste est classifié au niveau LA-2 le 1^{er} janvier 1990, ou après, et qui a été rémunéré le 31 décembre 1989, ou après, à un taux de rémunération selon l'échelle de taux LA-1, sera rémunéré selon l'échelle de taux LA-2(I) « A », sauf un employé qui est nommé à un poste auquel s'applique l'échelle de taux LA-2(II)*; deuxièmement, en raison de ses tâches au niveau de l'appel, du fait desquelles il était considéré comme un spécialiste du premier niveau, à peu près comme les avocats du ministère de la Justice au niveau LA-2(B) (voir la définition dans les *Régimes de rémunération fondée sur le rendement*, pièce G-1, à la page B-10).

[19] M. Ridlington n'a jamais cru que son passage au niveau LA-2(II) signifiait que son statut demeurerait le même, et il a été étonné de voir l'expression « droits acquis » dans la réponse de l'employeur au dernier palier des présents griefs.

[20] Rien dans les notes sur la rémunération n'explique comment un employé peut passer du niveau LA-2(I) au niveau LA-2(II), sauf, d'après M. Ridlington, qu'il était entendu que la classification des avocats du Bureau correspondrait à celle des avocats de Justice; c'est la raison pour laquelle la lettre du mois de janvier 1990 (pièce G-2) indique que la politique visant à promouvoir un avocat après quatre années de service a été confirmée. Il s'agit d'une question de classification qui ne peut être négociée, ce qui constitue une autre raison pour laquelle rien n'est mentionné dans ce sens dans la convention collective de 1990. Les notes sur la rémunération ont servi à permettre que ces employés passent à des niveaux de classification supérieurs en fonction d'échelles de taux pouvant faire partie du processus de négociation collective. En d'autres termes, le passage du niveau LA-2(I) au niveau LA-2(II) est une question de rémunération qui peut être négociée, alors que le passage du niveau LA-1 au niveau LA-2 est une question de promotion qui ne peut être négociée. En conséquence, le passage du niveau LA-2(I) au niveau LA-2(II) serait semblable à la politique du Conseil du Trésor touchant les avocats de Justice des niveaux LA-2(A) à LA-2(B). Cela étant dit, M. Ridlington a bien admis que, lorsqu'un avocat classifié LA-2(I) se trouve au maximum des échelons, il doit postuler pour passer ou être promu au niveau LA-2(II). Il n'existe aucune politique, si ce n'est celle qui est prévue dans le régime des avocats de Justice, qui permette aux avocats de passer du niveau LA-2(I) au niveau LA-2(II). M. Ridlington a déclaré que, dans les présents griefs, on allègue à cet égard une violation de la politique et non une violation de la convention collective.

[21] Ironiquement, les gains obtenus par le groupe du droit dans le cadre de négociations ont été utilisés et adoptés, au fil des ans, par le groupe des avocats exclus. Il est noté également que les négociations menées par le Bureau qui ont entraîné la mise en place de deux échelles de rémunération dans la convention collective de 1990 ont profité à tous les avocats faisant partie du groupe Droit, et non seulement aux avocats du Bureau.

[22] La fonctionnaire Catherine Lawson, classifiée LA-1 depuis son embauche en 1982 à titre d'avocate-conseil des pensions, a témoigné qu'à la suite de la signature de la convention de 1990 elle est passée automatiquement au niveau LA-2(I). Elle avait été

informée que, avant la signature de la convention collective de 1990, il fallait prendre part à un concours pour passer du niveau LA-1 au niveau LA-2, mais que cela n'était pas nécessaire aux termes de l'entente conclue en 1990.

[23] Les avocats-conseils régionaux étant considérés comme des spécialistes, leur classification correspondait aux niveaux LA-2(A) ou LA-2(B) du groupe exclu. Pour distinguer les différentes spécialités, le niveau LA-2 a été divisé en deux échelles de taux, soit les niveaux LA-2(I) et LA-2(II), ce qui a permis de tenir compte des différences. Suivant l'entrée en vigueur de la convention de 1990, on a attribué aux avocats-conseils régionaux l'échelle de rémunération du niveau LA-2(II).

[24] Un problème s'est posé par la suite, en 1995, lorsque les avocats-conseils des pensions ont été informés qu'ils ne s'occuperaient plus des demandes à l'étape initiale et qu'ils seraient chargés de la présentation des arguments au niveau de l'appel, ce que les avocats-conseils régionaux faisaient également. Alors que ces derniers étaient considérés comme des spécialistes en raison de leur travail au niveau de l'appel et qu'ils avaient donc été placés au niveau LA-2(II), en 1995, les avocats-conseils des pensions ont commencé à effectuer le même travail et pouvaient donc être considérés comme des spécialistes; or, ils étaient rémunérés selon l'échelle LA-2(I). M^{me} Lawson, qui faisait partie de l'équipe de négociation en 1997 et en 1999, a témoigné que cette question avait été soulevée auprès de l'employeur en 1997, mais que l'agent négociateur n'avait pas eu gain de cause.

[25] Puis, en 1999, on a ajouté à la liste des tâches des avocats-conseils des pensions les demandes de nouvel examen, ce dont s'acquittaient aussi les avocats-conseils régionaux. M^{me} Lawson a déclaré qu'il était maintenant clair qu'il n'existait plus aucune distinction entre le travail exécuté par les avocats-conseils des pensions et celui effectué par les avocats-conseils régionaux. Malgré cela, les deux catégories d'avocats ne touchaient pas la même rémunération. M^{me} Lawson a donc écrit à Simon Coakeley, sous-ministre adjoint du MAC, pour lui demander que la catégorie LA-2(I) à laquelle appartenaient alors les 11 avocats-conseils du Bureau devienne la catégorie LA-2(II) (pièce G-4).

[26] Le sous-ministre adjoint Coakeley était à l'époque avocat-conseil des pensions en chef. La fonctionnaire s'estimant lésée Janet Ellis s'est jointe à M^{me} Lawson pour présenter cette requête à M. Coakeley. La question a été discutée, mais en vain. Quatre griefs ont été déposés par la suite. Initialement, ces griefs ont été formulés en

tant que questions de classification conformément à ce que l'employeur avait dit aux fonctionnaires s'estimant lésées. Cependant, l'employeur a répondu que l'affaire soulevait une question non pas de classification, mais de rémunération. En conséquence, les griefs ont été modifiés pour tenir compte de cet élément.

[27] Dans sa réponse au dernier palier, datée du 16 août 2000, l'employeur écrit ceci :

[Traduction]

À l'heure actuelle, la majorité des avocats-conseils régionaux du bureau principal sont rémunérés selon le taux de rémunération LA-2(II). Cet écart au niveau de la rémunération découle des rajustements qui ont été effectués à la suite de la ratification de la convention collective de 1990 du groupe du droit. Aux termes de cette convention, les avocats visés par l'échelle de taux LA-2 au 31 décembre 1989 devaient être rémunérés selon le nouveau taux de rémunération LA-2(II). En dépit du fait que les avocats-conseils régionaux et les avocats-conseils des pensions — qui appartiennent tous au groupe et au niveau LA-2 — exécutent des tâches qui sont essentiellement de même nature, la plupart des avocats-conseils régionaux tirent encore profit, à l'heure actuelle, des « droits acquis » créés par les rajustements de la rémunération intervenus en 1990. J'ai informé également votre représentante que, lorsqu'un poste d'avocat-conseil régional est libéré, le nouveau titulaire doit être rémunéré selon le taux LA-2(I).

[28] Au moment où elle a reçu cette réponse, M^{me} Lawson n'avait jamais entendu parler de l'expression « droits acquis », et elle a remarqué que celle-ci n'était pas utilisée dans les notes sur la rémunération de la convention collective de 1990.

[29] C'est en 1990 que, pour la première fois, deux niveaux de rémunération pour les fonctionnaires visés par le niveau LA-2 ainsi que des notes sur la rémunération étaient inclus dans la convention collective afin de mettre en œuvre les changements de la rémunération. M^{me} Lawson a affirmé que, lorsque ces changements ont été présentés aux membres de l'unité de négociation pour ratification, on leur a expliqué que les niveaux LA-2(I) et LA-2(II) devaient correspondre aux niveaux LA-2(A) et LA-2(B) applicables aux avocats du ministère de la Justice afin qu'il y ait parité. Puisque les avocats-conseils régionaux étaient considérés comme des spécialistes, ils seraient payés au niveau LA-2(II). Aujourd'hui, affirme-t-elle, la division en ces deux échelles de

rémunération n'a plus sa raison d'être puisque la distinction entre le travail des avocats-conseils régionaux et celui des avocats-conseils des pensions n'existe plus. En conséquence, M^{me} Lawson soutient qu'il ne devrait y avoir aucune distinction au niveau de la rémunération. En outre, les avocats-conseils des pensions et les avocats-conseils régionaux exécutent essentiellement le même travail et reçoivent la même formation — une « formation sur le tas ».

[30] M^{me} Lawson reconnaît qu'en 1990 son poste a été reclassifié LA-2(I), et qu'il n'existe dans la convention collective aucune disposition précise permettant qu'un employé du niveau LA-2(I) passe automatiquement au niveau LA-2(II); toutefois, elle signale l'existence d'une politique mentionnée dans une lettre de l'avocat-conseil des pensions en chef (pièce G-2), qui déclare expressément ceci :

[Traduction]

La politique du Bureau des services juridiques des pensions a été et continue d'être la suivante : conformément à la politique en vigueur à Justice Canada, l'employé du groupe du droit dont le poste est classifié LA-1 est normalement promu au niveau LA-2(I) après quatre (4) années de service.

[31] Bien que la politique susmentionnée fasse état du passage du poste LA-1 au poste LA-2(I) et non du poste LA-2(I) au poste LA-2(II), M^{me} Lawson a associé cette politique au passage d'un avocat du niveau LA-2(A) (le niveau de travail, comme les avocats-conseils des pensions) au niveau LA-2(B) (le niveau d'appel, comme les avocats-conseils régionaux). Toutefois, elle ignore comment les employés qui occupent un poste de niveau LA-2(A) passent au niveau (B), et elle tire sa connaissance de cette comparaison avec les classifications applicables aux avocats du ministère de la Justice du fait que son groupe du droit a toujours demandé la parité avec ces derniers; si un employé effectuait des tâches de la nature de celles qui sont exécutées au niveau de l'appel, il devait passer à ce niveau de rémunération tout en respectant les paramètres en vigueur se rapportant au passage à un poste de niveau supérieur.

[32] Pas plus que la convention collective, qui ne prévoit pas comment un avocat du niveau LA-2(I) passe au niveau LA-2(II), le Régime de rémunération fondée sur le rendement du *Manuel de gestion du personnel* du ministère de la Justice (pièce G-1) n'indique pas non plus comment un avocat du niveau LA-2(A) passe au niveau LA-2(B). Pour cette raison, la fonctionnaire s'estimant lésée Lawson a été incapable d'expliquer la raison pour laquelle son grief tombe sous le coup de la convention collective, si ce

n'est l'interprétation qu'elle donne à l'intention des parties et à l'esprit de la politique de 1990 susmentionnée.

[33] Janet Ellis, fonctionnaire s'estimant lésée dans la présente affaire, a été engagée en 1985 comme avocate-conseil régionale pour le Bureau des services juridiques des pensions, au niveau LA-2. L'année suivante, soit en 1986, on lui a offert un poste d'avocate-conseil des pensions au bureau de Vancouver, ce qui signifiait une nouvelle classification — au niveau LA-1. Elle ne s'est pas rendu compte des implications du changement sur le plan de sa classification à ce moment-là.

[34] En 1990, à la suite de la mise en application de la nouvelle convention collective, M^{me} Ellis est passée du niveau LA-1 au niveau LA-2; elle était désormais avocate-conseil des pensions principale. Elle avait cru comprendre, au terme de ses discussions avec le négociateur principal (Lemieux) de l'unité de négociation, qu'une politique prévoirait le passage d'un niveau à l'autre après quatre années de service (voir pièce G-2 ci-dessus). Elle avait cru comprendre également que, pour passer d'un niveau à un autre, il fallait justifier de quatre années de service, avoir un rendement jugé satisfaisant et satisfaire à deux autres conditions. La nouvelle convention collective de 1990 permettait ces passages d'un niveau à l'autre. Non seulement le groupe du droit a-t-il adopté l'échelle de rémunération des avocats du ministère de la Justice, mais il a fait sienne aussi leur structure — les sous-niveaux (A) et (B) — c'est-à-dire que le niveau (B) était égal au niveau (II) du groupe du droit parce que les avocats en faisant partie étaient aussi des spécialistes (c.-à-d. que les avocats-conseils régionaux comparaissaient devant des tribunaux d'appel indépendants).

[35] M^{me} Ellis a commencé à s'intéresser et à prendre part au débat sur les postes LA-2(I) et LA-2(II) lorsqu'elle a réalisé qu'au fil du temps ses propres tâches avaient changé et qu'elles ressemblaient à celles des avocats-conseils régionaux, alors que son poste demeurait celui d'avocate-conseil des pensions principale. M^{me} Ellis ayant occupé les deux postes, il lui était facile d'en relever les similarités. Lorsqu'elle et ses collègues de l'équipe de négociation ont soulevé la question au cours des négociations tenues en 1997, on leur a dit qu'il s'agissait d'une question de classification qui, par conséquent, ne pouvait pas être négociée. M^{me} Ellis a témoigné dans le même sens que M^{me} Lawson, à savoir qu'elle avait voulu traiter de cette question au fil des dernières années; puisqu'on leur a dit qu'il s'agissait d'une question de classification, elles ont tenté d'en traiter au niveau de la gestion, mais elles ont

finalement dû déposer les griefs. L'employeur a alors répondu sans tarder que la question touchait non pas la classification, mais la rémunération. De plus, il est ressorti des discussions tenues avec le sous-ministre adjoint Coakeley que certains employés d'autres ministères seraient surpayés si la gestion permettait qu'ils passent du niveau LA-2(I) au niveau LA-2(II) dans le cadre d'une progression naturelle.

[36] M^{me} Ellis, pas plus que M^{me} Lawson, n'avait jamais entendu parler, avant le dépôt de son grief, de l'expression « droits acquis » pour expliquer comment la convention collective de 1990 devait être appliquée aux fins du passage de certains fonctionnaires d'un niveau à un autre. La question véritable, affirme-t-elle, est la suivante : à travail égal, salaire égal.

[37] Le Régime de rémunération fondée sur le rendement du ministère de la Justice prévoit que le poste classifié LA-2(B) sera détenu par les conseillers juridiques qui occupent des postes au premier niveau de la gestion ou qui sont des spécialistes du premier niveau (voir la pièce G-1, page B10). À l'appui de sa prétention selon laquelle la gestion considérait aussi le poste LA-2(II) comme un poste de spécialiste du premier niveau (équivalent à LA-2(B)), M^{me} Ellis a rappelé que, en 1995, on lui avait confié les tâches d'un gestionnaire de premier niveau de façon intérimaire. Elle avait donc été exclue de l'unité de négociation et autorisée à détenir un poste classifié LA-2(B). En 1997, après l'adoption des modifications législatives, les avocats-conseils des pensions de district auparavant exclus ont été réintégrés et ils sont devenus des LA-2 faisant partie de l'unité de négociation puisque la gestion a déclaré qu'ils exécutaient désormais des tâches de gestion de premier niveau (libellé identique en ce qui concerne les avocats du ministère de la Justice classifiés LA-2(B)). C'est pour ces motifs que M^{me} Ellis estime que la gestion utilise les critères énumérés dans le Régime de rémunération fondée sur le rendement du ministère de la Justice pour structurer la catégorie que forment les avocats-conseils du groupe Droit.

[38] M^{me} Ellis a souligné également que, bien que rien dans la convention collective n'indique comment un fonctionnaire passe du poste LA-2(I) au poste LA-2(II), il n'y a rien non plus qui explique comment un fonctionnaire passe d'un poste LA-1 à un poste LA-2(I).

[39] En 1990, on a demandé la parité pour les avocats du groupe du droit par rapport aux avocats du ministère de la Justice. Aujourd'hui, M^{me} Ellis demande qu'on la traite avec équité et qu'on verse une rémunération égale à tous les avocats qui

effectuent le même genre de travail; elle cite à cet égard les notes sur la rémunération qui font partie de la convention collective de 1990 comme fondement à son grief ainsi que le fait que les avocats-conseils régionaux sont passés au niveau LA-2(II) tout comme les avocats qui sont considérés comme des spécialistes du premier niveau au ministère de la Justice.

[40] Rick C. McLeod est l'actuel avocat-conseil des pensions en chef par intérim et il est avocat-conseil des pensions en chef adjoint depuis 1997. Il est entré au Bureau des services juridiques des pensions à Halifax en 1978, et il a détenu les postes d'avocat-conseil des pensions de district, d'avocat-conseil régional et d'avocat-conseil régional principal, ce dernier poste étant un poste de gestion exclu classifié LA-2(B).

[41] M. McLeod déclare compter sous sa supervision six avocats-conseils régionaux (LA-2(II), tous à Charlottetown), qui ne disposent d'aucun personnel de soutien ni n'assument de fonctions de supervision.

[42] Le Canada compte 17 bureaux de district, qui incluent 37 postes d'avocat (deux postes à combler en ce moment). Cinq directeurs régionaux des services juridiques des pensions (LA-2(B)) relèvent directement de l'unique avocat-conseil des pensions en chef adjoint. Chaque région a un directeur régional et, au total, 12 avocats-conseils des pensions de district (LA-2(II)) relèvent des directeurs. Les avocats-conseils des pensions (LA-2(I)) relèvent directement des directeurs régionaux des services juridiques des pensions.

[43] Entre 1972 et 1995, le Bureau des services juridiques des pensions était un organisme indépendant dont les avocats-conseils régionaux travaillaient à Ottawa uniquement, tandis que les avocats-conseils des pensions de district et les avocats-conseils des pensions étaient répartis dans les bureaux de district des diverses régions. Les avocats-conseils des pensions préparaient les arguments aux fins de la première et de la deuxième étape des demandes relatives à des prestations d'invalidité. Les avocats-conseils régionaux, quant à eux, étaient chargés de préparer et de plaider des appels pour le compte des demandeurs qui étaient insatisfaits des résultats obtenus à la deuxième étape. Ce niveau d'appel représentait l'étape finale du processus, avant une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale. Les avocats-conseils des pensions de district étaient exclus de l'unité de négociation en raison de leurs tâches de supervision et occupaient des postes de LA-2(A) alors que d'autres avocats occupaient des postes de niveau LA-2(B).

[44] Avant 1990, le fonctionnaire occupant un poste de niveau LA-1 ne passait à un poste de niveau LA-2 que si un tel poste se libérait et que le fonctionnaire était le candidat reçu. Par conséquent, un avocat-conseil des pensions pouvait demeurer au niveau LA-1 pendant des années. À la suite de la mise en application de la convention collective de 1990, tous les fonctionnaires se trouvant au niveau LA-1 sont passés à une nouvelle classification, LA-2(I). Certains fonctionnaires sont devenus des LA-2(II) parce qu'ils étaient des avocats-conseils régionaux occupant déjà un poste de niveau LA-2. Aucun avocat-conseil des pensions n'était rémunéré selon le niveau LA-2(II). À ce moment-là, il y avait sept ou huit avocats-conseils régionaux, 20 avocats-conseils des pensions et 17 avocats-conseils des pensions de district.

[45] En 1995, des changements significatifs ont été apportés au traitement des demandes de prestations à la première étape du processus, et les avocats-conseils des pensions ont perdu entre 20 et 30 % de leur charge de travail. Dans le but d'éliminer l'arriéré des affaires confiées aux avocats-conseils régionaux, on a ajouté à la liste de leurs tâches la procédure d'appel. En 1999, la plupart des bureaux de district au Canada s'occupaient des demandes de révision à la première étape et des appels. Cette année-là, un autre type de demande de révision, soit le « nouvel examen d'une décision », a été ajouté à la charge des avocats-conseils des pensions. À toutes fins utiles, les avocats-conseils des pensions effectuaient essentiellement le même travail que les avocats-conseils régionaux.

[46] En raison de ces changements, les avocats-conseils régionaux ne sont plus considérés comme accomplissant un travail « spécialisé ». Ils sont tous généralistes, de sorte que, selon M. McLeod, la promotion à un poste de niveau LA-1 est désormais théorique.

[47] Aucun avocat-conseil des pensions n'est rémunéré au niveau LA-2(II), et M. McLeod affirme qu'il n'existe aucune politique concernant le passage d'un poste de niveau LA-2(I) à un poste de niveau LA-2(II). En outre, il affirme que, depuis 1990, certains avocats-conseils régionaux ont été engagés et rémunérés au niveau LA-2(II), mais seulement parce que l'employeur a cru par méprise que les détachements ou les nominations intérimaires de ces avocats soulevaient une question de classification alors que, dans les faits, le spécialiste de la rémunération avait informé M. McLeod que la question portait sur la rémunération. Ce n'est qu'après le dépôt des griefs que l'employeur a consulté la division de la Rémunération et s'est aperçu qu'il ne s'agissait

pas d'une question de classification. Par conséquent, jusqu'en 2000 inclusivement, lorsqu'un avocat-conseil régional était embauché ou nommé à titre intérimaire, il était rémunéré au niveau LA-2(II).

[48] C'est ce qui s'est passé dans l'affaire connexe mettant en cause la fonctionnaire s'estimant lésée Jane Michael (166-2-30596), explique M. McLeod. M^{me} Michael a été engagée à titre d'avocate-conseil régionale par intérim; toutefois, lorsque l'employeur s'est rendu compte de son erreur — il la payait selon l'échelle de taux LA-2(II) —, il a laissé tombé le « par intérim » et a offert à la fonctionnaire un poste d'avocate-conseil régionale au niveau LA-2(I). Tous les avocats-conseils régionaux engagés aujourd'hui touchent le taux de rémunération du niveau LA-2(I).

[49] Ceci étant dit, cependant, l'employeur ne ramènera pas au niveau LA-2(I) les avocats-conseils régionaux actuels dont le poste a été classifié LA-2(II) en 1990; il leur permettra de conserver la même échelle de rémunération. C'est ce qu'on appelle l'effet des « droits acquis » de cette mise en application, M. McLeod a-t-il expliqué.

[50] L'employeur est conscient que ces conseillers juridiques effectuent le même travail et qu'ils ne sont pas payés en conséquence, mais il affirme que c'est là le résultat des modifications législatives. Ironiquement, le traitement dont est assorti le poste classifié LA-2(B) est identique à celui dont est assorti le poste classifié LA-2(II), mais il y a malgré tout des cas où un directeur régional supervise un avocat-conseil régional payé au même taux que lui. Aujourd'hui, seuls les titulaires de postes assortis de tâches de gestion peuvent obtenir un traitement du niveau LA-2(B) ou LA-2(II) car l'employeur ne peut justifier une telle échelle de rémunération pour les avocats-conseils régionaux et les avocats-conseils des pensions, qui ne sont plus considérés comme des spécialistes ou qui n'exécutent aucune tâche correspondant au premier niveau de gestion.

[51] Depuis le dépôt des griefs, les postes d'avocats-conseils régionaux par intérim ont été abolis et remplacés par de simples postes d'avocats-conseils régionaux, et la rémunération s'y rapportant a été réduite au niveau LA-2(I).

II - THÈSE DES FONCTIONNAIRES S'ESTIMANT LÉSÉES

[52] Les fonctionnaires s'estimant lésées allèguent que, depuis 1990, tous les avocats qui travaillent pour le Bureau des services juridiques des pensions sont classifiés au niveau LA-2, de sorte qu'il est possible de rémunérer les avocats selon le même niveau

de classification. Toutes les rondes de négociations passées concernant les échelles de rémunération se rapportaient à la parité entre les avocats faisant partie d'une unité de négociation et les avocats du ministère de la Justice. Ces derniers sont classifiés au niveau LA-2, mais leurs échelles de rémunération sont différentes — LA-2(A) et LA-2(B). Donc, les postes d'avocats-conseils des pensions et d'avocats-conseils régionaux sont rémunérés selon des échelles différentes alors que leur niveau de classification, soit le LA-2, est resté le même parce que les titulaires de ces postes accomplissaient des tâches différentes. Aujourd'hui, ces avocats-conseils accomplissent en grande partie le même travail, mais ils sont encore rémunérés selon des échelles de rémunération différentes. Lorsque les avocats-conseils des pensions ont demandé d'être payés selon le niveau LA-2(II) comme les avocats-conseils régionaux, l'employeur a rejeté leur demande en répliquant que les avocats-conseils régionaux étaient surpayés.

[53] Dans les présentes affaires, les fonctionnaires s'estimant lésées ont produit une preuve extrinsèque parce qu'elles estiment que les notes sur la rémunération de la convention collective de 1990 ne sont pas claires. Plus particulièrement, la note numéro 6 est ambiguë, c'est-à-dire qu'il est impossible d'en extraire le sens sans y ajouter certaines explications. Elle ne prévoit pas — et il est impossible de déduire à sa lecture — que le passage du niveau LA-1 au niveau LA-2 constitue une reclassification. Aujourd'hui, l'employeur lui attribue sa propre interprétation, mais il n'en a pas toujours été ainsi. En outre, la note sur la rémunération numéro 7, interprétée dans son sens ordinaire, prévoit qu'un employé du niveau LA-2 sera rémunéré selon l'échelle de taux LA-2(II); il n'y a aucune mention d'une clause ou d'une condition relative aux droits acquis. L'employeur a-t-il créé un nouveau taux de rémunération et, du même coup, un taux de rémunération qui ne mènerait nulle part? D'après les fonctionnaires s'estimant lésées, cette interprétation n'a pas de sens.

[54] Pour tenter d'expliquer l'esprit de la note sur la rémunération numéro 6, c.-à-d. que des efforts ont été déployés pendant nombre d'années pour que les avocats faisant partie de l'unité de négociation obtiennent la parité avec les avocats du ministère de la Justice, les fonctionnaires s'estimant lésées ont présenté la correspondance échangée par l'agent négociateur et l'employeur sur l'élaboration d'une politique visant à promouvoir au niveau LA-2 — après quatre années de service — les conseillers juridiques classifiés LA-1, ce qui correspond à la politique du ministère de la Justice sur les promotions (pièces G-2 et E-4). Les efforts visant à obtenir la parité entre les avocats faisant partie de l'unité de négociation et ceux qui en sont exclus ressortent

clairement d'une décision rendue en 1991 dans l'affaire *Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Conseil du Trésor (supra)*.

[55] En 1990, les avocats-conseils régionaux étaient considérés comme des spécialistes et, pour cette raison, ils étaient classifiés au niveau LA-2(II). Après l'entrée en vigueur des modifications législatives en 1995 et en 1997, par suite desquelles de nouvelles tâches et une nouvelle structure ont été imposées au Bureau des services juridiques des pensions, les avocats-conseils des pensions de district ont été réintégrés dans l'unité de négociation. Ces derniers ont gardé leur classification LA-2(II) en raison des fonctions de gestion qui leur étaient attribuées. La gestion ne considérait plus les avocats-conseils régionaux comme des spécialistes, mais plutôt comme des généralistes, estimant par conséquent qu'ils étaient surpayés au niveau LA-2(II). Pour justifier la rémunération versée aux avocats qui étaient déjà classifiés à ce niveau, l'employeur a déclaré que ces derniers bénéficiaient de cette échelle de rémunération grâce à leurs « droits acquis » et qu'ils ne seraient pas ramenés à un niveau de rémunération inférieur. Toute cette nouvelle « interprétation » a été formulée après le dépôt des griefs, comme l'ont fait remarquer les fonctionnaires s'estimant lésées. Aujourd'hui, l'employeur ne respecte pas le contrat conclu avec le syndicat car il modifie unilatéralement l'interprétation de la convention collective de 1990.

[56] Les fonctionnaires s'estimant lésées font valoir que l'employeur nous induit en erreur lorsqu'il déclare que le passage du niveau LA-2(I) au niveau LA-2(II) soulève une question de reclassification, car là n'est pas la nature de la question. Le passage du niveau LA-2 au niveau LA-3 au ministère de la Justice constitue une reclassification, mais pas le passage de l'échelle des taux du niveau (I) au niveau (II). Il n'est pas nécessaire que la convention collective prévoit comment un employé passe du niveau (I) au niveau (II) puisque, à cet égard, on a plutôt recours à une description des tâches et on détermine si l'employé est en mesure d'accomplir les tâches en question.

[57] Les fonctionnaires s'estimant lésées souhaitent être classifiées selon l'échelle des taux du niveau LA-2(II) parce qu'elles se considèrent comme des spécialistes; suivant l'esprit de la convention collective de 1990, les avocats qui étaient spécialistes alors ont été classifiés au niveau LA-2(II).

[58] Si la thèse de l'employeur est maintenue, les fonctionnaires s'estimant lésées soutiennent que, dans les faits, l'employeur crée deux catégories d'avocats au sein de la fonction publique fédérale et que ceux qui font partie d'une unité de négociation

sont victimes d'une discrimination injuste. En outre, les fonctionnaires s'estimant lésées allèguent que les injustices ainsi créées contreviennent à l'article 8 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et à l'article 36 de la convention collective du groupe Droit.

III - THÈSE DE L'EMPLOYEUR

[59] L'employeur est d'avis que les avocats-conseils régionaux avaient le droit d'être rémunérés selon l'échelle de taux LA-2(II) en application de la convention collective de 1990. Les conditions qui existaient alors ne s'appliquent plus, et la nette distinction justifiant de payer un avocat-conseil régional selon un niveau supérieur n'existe plus aujourd'hui. L'employeur a le droit de réviser ces postes, mais il a choisi de s'en abstenir et de reconnaître les droits acquis des avocats-conseils régionaux qui se trouvaient déjà à ce niveau de rémunération. Ceci étant dit, la gestion a choisi de ramener les postes d'avocats-conseils régionaux récemment comblés au niveau de rémunération LA-2(I), comme elle en a le droit conformément à la clause 5.01 de la convention collective : l'employeur retient tous les droits qu'il n'a pas, d'une façon précise, fait diminuer, déléguer ou modifier.

[60] L'employeur soutient que les fonctionnaires s'estimant lésées doivent établir que la convention collective a été violée pour avoir le droit d'être rémunérées, aux termes de la convention collective, selon le niveau LA-2(II); elles ne se sont pas acquittées de cette obligation.

[61] En outre, l'employeur soutient qu'il n'y a pas d'ambiguïté dans la présente affaire, et que, s'il a tort, les fonctionnaires n'ont cependant produit aucune preuve extrinsèque expliquant les changements apportés à la convention de 1990. On a seulement entendu un témoignage selon lequel un employé classifié LA-2(II) avait été considéré comme un spécialiste, mais aucune preuve n'a été produite pour démontrer que, d'une façon ou d'une autre, cela avait eu pour effet de modifier la convention collective. La preuve relative à la pratique passée qui a été produite dans la présente affaire a permis d'établir que les avocats-conseils régionaux étaient rémunérés au niveau (II) et que les avocats-conseils des pensions étaient rémunérés au niveau (I), rien de plus.

[62] Aux termes de l'article 15 de la convention collective, un employé a droit, pour services rendus, à la rémunération qui est indiquée pour la classification du poste auquel il est nommé. En d'autres termes, c'est le poste qui détermine la rémunération. Le poste en question est classifié LA-2 — c.-à-d. qu'il s'agit de la classification — alors que les niveaux (I) et (II) sont des niveaux de rémunération différents. L'employeur ajoute qu'il ressort clairement de la preuve que les parties souhaitaient que LA-2(I) et LA-2(II) constituent des classifications différentes, mais que nous savons, compte tenu du contexte historique, que les notes sur la rémunération ont été incluses en 1990 pour déterminer quel employé serait visé par ces deux échelles de taux en faisant en sorte que ce soit l'employeur qui en décide. À la lecture de la note numéro 6, il est clair que, pour être rémunéré selon l'échelle de taux LA-2(II), l'employé doit être « nommé » au poste en question. D'après l'employeur, il s'agit ici manifestement de nouveaux postes qui seraient déterminés par la gestion.

[63] En d'autres termes, les notes sur la rémunération sont claires en ce sens qu'un employé classifié LA-1 à la fin de l'année 1989 et reclassifié LA-2 devait être rémunéré selon le niveau LA-2(I) à moins d'être nommé à un poste auquel le taux de LA-2(II) s'appliquait. L'employeur soutient que c'est là un raisonnement facile. Rien n'a changé dans ce contexte, car l'employeur n'a pas renoncé, dans la convention collective, à son droit de faire passer un employé du niveau (I) au niveau (II); il conserve donc son droit de le faire. Pour être rémunéré selon le niveau LA-2(II), l'employé doit donc être nommé à ce poste par l'employeur, et non pas par un arbitre pour cause d'injustice.

[64] L'employeur ajoute que la note 7 permet cette déduction facile : l'employé qui était payé selon l'échelle des taux LA-2 le 31 décembre 1989 serait rémunéré selon l'échelle des taux LA-2(II) après le 1^{er} janvier 1990.

[65] L'employeur fait valoir que la présente affaire a des implications énormes car, au Bureau, la classification LA-1 n'existe plus, tous les avocats de ce niveau étant passés au niveau LA-2. Si, dans la présente affaire, on retient le point de vue des fonctionnaires s'estimant lésées, tous les avocats seront rémunérés selon le niveau LA-2(II) et toucheront donc un salaire équivalant à celui des gestionnaires de premier niveau, ce qui ne saurait être juste.

[66] La preuve a permis d'établir que, pour passer du niveau LA-2(I) au niveau LA-2(II), le fonctionnaire doit postuler, car on considère qu'il s'agit d'un

nouveau poste. Rien dans la convention collective ne prévoit le passage du niveau LA-2(I) au niveau LA-2(II). Cela ne constitue pas du tout une injustice. Il faut être nommé au nouveau poste et, s'il est déterminé que le nouveau poste est assorti d'un taux de rémunération LA-2(II), c'est le salaire que le candidat reçu doit toucher. Les avocats-conseils des pensions de district régionaux sont à l'heure actuelle rémunérés au niveau LA-2(II) parce qu'ils ont été nommés à ce poste.

[67] La gestion n'a pas enfreint la convention, et elle a agi de bonne foi et de manière respectueuse. Certes, il y a eu des périodes de confusion après la mise en application des changements en 1995, mais la gestion a le droit de réexaminer ses effectifs, et c'est ce qu'elle a fait pour les postes d'avocats-conseils régionaux.

[68] Le représentant de l'employeur ajoute qu'il n'y a rien d'inhabituel ou de discriminatoire à créer différentes catégories d'avocats; par exemple, il y a les avocats faisant partie des catégories LA-1, LA-2 et LA-3.

IV - QUESTIONS EN LITIGE

[69] La présente affaire soulève-t-elle une question de rémunération ou de classification? Les notes sur la rémunération incluses dans la convention collective de 1990 sont-elles ambiguës au point de rendre nécessaire la production d'une preuve extrinsèque? Y a-t-il eu violation de la convention collective?

V - DÉCISION

[70] Il m'a été quelque peu difficile de résoudre les présents griefs, principalement parce que la preuve et les arguments présentés par les parties ne prouvent pas sur toute la ligne que les niveaux LA-2(I) et LA-2(II) constituent une même classification, mais des échelles salariales différentes. Cette confusion découle de l'intention des parties, au cours des dix dernières années, de traiter les employés rémunérés au niveau LA-2(II) comme s'ils faisaient partie d'une classification différente des employés rémunérés selon le niveau LA-2(I), comme l'a admis l'employeur.

[71] Ceci étant dit, cependant, ma tâche consiste à me pencher directement sur les questions soulevées dans la présente affaire dans les limites des pouvoirs qui me sont conférés. Les fonctionnaires s'estimant lésées allèguent que la convention collective a été enfreinte, et je dois déterminer si c'est le cas.

[72] Examinons les faits. En 1990, l'employeur et l'agent négociateur ont convenu que les membres de l'unité de négociation du groupe du droit jouiraient de nouvelles classifications et des taux de rémunération correspondants. Des notes sur la rémunération ont été incluses dans la convention de 1990 aux fins de la mise en application de ces changements. Je remarque que rien dans les notes sur la rémunération n'indique qu'il s'agissait d'un événement unique, et qu'il n'y a aucune mention de « droits acquis » de certains employés qui devaient être rémunérés selon un taux de rémunération spécial en vertu de leur convention collective alors en vigueur. Il est intéressant de remarquer que les notes sur la rémunération n'ont pas été reprises dans les conventions subséquentes; cependant, leurs effets se sont faits ressentir tout au long des conventions collectives qui ont suivi : les avocats-conseils des pensions ont continué d'être rémunérés selon le taux LA-2(I) tandis que les avocats-conseils régionaux ont continué d'être rémunérés selon l'échelle des taux LA-2(II) en dépit des changements survenus au niveau de leurs tâches.

[73] De nouvelles dispositions législatives et une série de restructurations ont entraîné nombre de changements sur le plan du travail accompli par les avocats-conseils régionaux et les avocats-conseils des pensions, lesquels changements, en bout de ligne, ont fait en sorte que la distinction entre les tâches exécutées par les uns et celles exécutées par les autres s'est estompée. L'employeur savait et sait encore parfaitement que ces deux catégories d'avocats-conseils effectuent le même travail et qu'ils ne touchent pas la même rémunération. Lorsque cette question a été soulevée, l'employeur a informé l'agent négociateur qu'il s'agissait d'une question de classification. Les parties ayant été incapables de résoudre le conflit, les présents griefs ont été déposés. Par la suite, l'employeur a obtenu un avis de la division de la Rémunération, qui l'a informé simplement qu'il avait commis une erreur en payant les avocats-conseils régionaux selon l'échelle des taux LA-2(II) et qu'il aurait dû les payer selon l'échelle LA-2(I).

[74] L'employeur a informé l'agent négociateur que les griefs soulevaient en fait une question de rémunération, puis il l'a avisé que les avocats-conseils régionaux nommés à l'avenir seraient rémunérés non pas selon l'échelle de taux LA-2(II), mais selon l'échelle de taux LA-2(I).

[75] Bien que, à l'audience, il n'y ait pas eu beaucoup de preuve sur la description des tâches d'un avocat-conseil régional et de celles d'un avocat-conseil des pensions,

les deux parties conviennent qu'aujourd'hui ces employés effectuent essentiellement le même travail. Or, ils ne touchent pas le même salaire.

[76] Je signale qu'il n'existe aucune description de la classification LA-2 dans la convention collective.

[77] Dans un premier temps, je trancherai la question de la présumée ambiguïté des notes sur la rémunération incluses dans la convention collective de 1990.

[78] Les fonctionnaires s'estimant lésées soutiennent que les notes sur la rémunération sont nécessairement ambiguës puisque l'employeur en modifie aujourd'hui l'interprétation et, par conséquent, l'application. Toutefois, pendant 10 ans, les deux parties ont semblé reconnaître que les avocats-conseils régionaux étaient rémunérés selon le niveau LA-2(II), sans qu'elles remettent cette situation en cause.

[79] Je ne suis pas d'accord. Les notes sur la rémunération ne sont pas ambiguës. Elles peuvent être interprétées facilement et appliquées aux faits qui existaient alors. Elles sont reproduites de nouveau ci-dessous aux fins de la présente analyse :

ADMINISTRATION DU RAJUSTEMENT DE TRAITEMENT

5) LA-1 :

a) Un employé rémunéré selon la partie de l'échelle LA-1 qui comporte des échelons de dix dollars (10 \$) sera rémunéré à compter du 1^{er} janvier 1990, selon l'échelle de taux LA-1 « X », à un taux qui est identique au taux de rémunération de l'employé en vigueur le 31 décembre 1989.

b) À compter du 1^{er} janvier 1990, un employé rémunéré selon la partie de l'échelle LA-1 « X » qui comporte des échelons de dix dollars (10 \$) sera rémunéré selon l'échelle de taux LA-1 « A », à un taux qui est de 5,0 % supérieur au taux de rémunération de l'employé selon l'échelle de taux LA-1 « X », arrondi au multiple de dix dollars (10 \$) le plus proche, à condition que le dernier échelon de la partie de l'échelle qui comporte des échelons de dix dollars (10 \$) ne soit pas dépassé.

c) À compter du 1^{er} janvier 1990, un employé rémunéré selon la partie de l'échelle LA-1 qui ne comporte pas d'échelons de dix dollars (10 \$) sera rémunéré selon l'échelle de taux LA-1 « X », au taux de rémunération qui est identique

au taux de rémunération de l'employé en vigueur le 31 décembre 1989.

d) À compter du 1^{er} janvier 1990, un employé rémunéré selon la partie de l'échelle LA-1 « X » qui ne comporte pas d'échelons de dix dollars (10 \$) sera rémunéré selon l'échelle de taux LA-1 « A », au taux de rémunération figurant juste au-dessous du taux de l'employé selon l'échelle de taux LA-1 « X ».

e) Nonobstant les Notes 5 c) et 5 d), un employé dont le poste est classifié au niveau LA-1 le 1^{er} janvier 1990, et qui a été rémunéré le 31 décembre 1989, selon l'échelle de taux LA-1 au-dessus de la barrière au taux de rémunération soit 54 751 \$ ou 57 802 \$, sera rémunéré, à compter du 1^{er} janvier 1990, à un taux qui est de 5,0 % supérieur à son ancien taux (c.-à-d. 57 489 \$ ou 60 692 \$). Un employé qui a été rémunéré le 1^{er} janvier 1990, au taux de 57 489 \$, sera considéré pour une augmentation d'échelon sur une base annuelle (c.-à-d. à 60 692 \$) sous réserve d'une cote de rendement « Entièrement satisfaisant ».

6) LA-2(I) :

Un employé dont le poste est classifié au niveau LA-2 le 1^{er} janvier 1990, ou après, et qui a été rémunéré le 31 décembre 1989, ou après, à un taux de rémunération selon l'échelle de taux LA-1, sera rémunéré selon l'échelle de taux LA-2(I) « A », sauf un employé qui est nommé à un poste auquel s'applique l'échelle de taux LA-2(II).

7) LA-2(II) :

À compter du 1^{er} janvier 1990, un employé rémunéré selon l'échelle de taux LA-2 le 31 décembre 1989, sera rémunéré selon l'échelle de taux LA-2(II) « A » au taux figurant juste au-dessous du taux de l'employé en vigueur le 31 décembre 1989.

8) À la discrétion de l'employeur, le taux de l'employé

a) qui a tout d'abord été nommé, muté ou promu au cours de la période d'effet rétroactif,

et

b) qui a été rémunéré à un taux compris dans la partie de l'échelle LA-1 qui ne comporte pas d'échelons de dix dollars (10 \$) ou à un taux supérieur au minimum des niveaux LA-2(I) ou LA-2 (II),

et

c) qui, après l'application des conditions régissant la rémunération conformément à la clause 15.01 et la clause 15.03, toucherait un taux inférieur à celui qui figure juste au-dessous du taux qu'il touchait avant le rajustement, peut être porté à n'importe quel taux, y compris le taux figurant juste au-dessous de celui qu'il touchait avant le rajustement. Une telle augmentation ne modifie pas la date de l'augmentation d'échelon à laquelle un employé a droit.

[80] Ces notes, intitulées « [...] *Rajustement de traitement* », sont appelées par les parties « *notes sur la rémunération* ». Le participe passé « rémunéré » est utilisé à maintes reprises partout dans les notes. Tous ces facteurs indiquent que les notes visaient à modifier la rémunération des avocats-conseils concernés. En outre, l'utilisation des termes « *niveau* » et « *échelle des taux* » permet aussi de conclure que les notes indiquaient la façon dont les avocats-conseils de certains niveaux seraient rémunérés, le niveau se rapportant au niveau de classification, comme LA-2, et l'échelle des taux se rapportant au traitement, comme LA-2(I) et LA-2(II).

[81] De plus, la formule utilisée dans la note 6 est simple : les avocats-conseils rémunérés le 31 décembre 1989 selon l'échelle de taux LA-1 et dont le poste était classifié au niveau LA-2 le 1^{er} janvier 1990, ou après, seraient rémunérés selon l'échelle de taux LA-2(I), sauf les avocats-conseils nommés par l'employeur à un poste auquel s'appliquait l'échelle de taux LA-2(II). De toute évidence, l'employeur conservait son droit de déterminer quel poste serait assorti d'une rémunération selon l'échelle de taux LA-2(II).

[82] Je conclus par conséquent que les notes sur la rémunération ne sont pas ambiguës au point qu'il faille produire une preuve extrinsèque pour en déterminer l'interprétation. Je souhaite cependant ajouter que les notes sur la rémunération de la convention collective de 1990 n'ont pas été reprises dans les conventions collectives subséquentes, et je ne crois pas que les fonctionnaires s'estiment lésées puissent aujourd'hui contester ces notes, qui ne s'appliquent plus, bien que je reconnaisse que leurs effets se sont fait ressentir dans les années qui ont suivi.

[83] Compte tenu de cette conclusion, je me pencherai maintenant sur ce que j'estime être la véritable question en litige dans la présente affaire : non pas l'ambiguïté des notes sur la rémunération, mais le problème on ne peut plus réel de l'employeur, c'est-à-dire que les avocats-conseils des pensions et les avocats-conseils

régionaux exécutent aujourd'hui le même travail alors qu'ils sont rémunérés selon des échelles de taux différentes. Il s'agit d'une question de rémunération.

[84] Comme M. Ridlington l'a souligné dans son témoignage, la question de la classification entre le niveau LA-1 et le niveau LA-2 ne pouvait faire l'objet de négociations, et c'est pourquoi rien dans ce sens n'a été mentionné dans la convention collective de 1990, tandis que les échelles de rémunération touchant les avocats-conseils du niveau LA-2 pouvaient faire l'objet de négociations. Les notes sur la rémunération ont été utilisées pour permettre aux fonctionnaires classifiés au niveau LA-1 de passer à une échelle de taux supérieure pouvant faire partie du processus de négociation collective. Le passage de différentes échelles de rémunération du LA-2(I) au niveau LA-2(II) soulevait une question de rémunération qui pouvait être négociée.

[85] Je suis d'accord. Les nouvelles échelles de taux entrées en vigueur en 1990 sont nées des efforts des parties pour obtenir la parité. C'est-à-dire que les deux parties souhaitaient que l'unité de négociation du groupe Droit obtienne la parité avec les avocats du ministère de la Justice, qui n'étaient visés par aucune convention collective, mais qui étaient assujettis à des normes de classification et de promotion semblables. L'une des politiques de l'employeur fait la preuve que ce dernier reconnaissait combien il était important que l'unité de négociation cherche à obtenir la parité. Cette politique expliquait comment un avocat-conseil du niveau LA-1 progressait normalement vers le niveau LA-2(I) après quatre années de service. Je dois cependant souligner que cette politique ne prévoyait pas que les avocats-conseils des pensions du niveau LA-2(I) passaient au niveau LA-2(II) après un certain nombre d'années de service. En conséquence, la politique en question n'est d'aucune aide aux fins des présents griefs, si ce n'est pour faire la preuve des efforts déployés par les parties pour obtenir la parité. En outre, cette politique existe indépendamment de la convention collective des parties et, après avoir étudié la rubrique *Arbitrability* au paragraphe 4.1300 de l'ouvrage de Brown & Beatty intitulé *Canadian Labour Arbitration*, je ne crois pas pouvoir me prononcer sur la question.

[86] L'employeur soutient que, pour qu'un avocat-conseil du groupe Droit puisse passer du niveau LA-2(I) au niveau LA-2(II), il doit postuler, car le poste en question est considéré comme étant un nouveau poste. Il faut être nommé au nouveau poste et, s'il

est déterminé que celui-ci appartient à l'échelle des taux LA-2(II), le candidat reçu touchera la rémunération y correspondant.

[87] Par suite des discussions qui ont mené à la convention collective de 1990, les avocats-conseils régionaux ont été considérés comme des spécialistes, qui seraient payés selon l'échelle de taux LA-2(II) afin de tenir compte de cette spécialité. Cependant, aucune explication n'est fournie à cet égard dans la convention collective. Les parties ont agi en conséquence et, lorsqu'un employé était engagé en tant qu'avocat-conseil régional, il était payé selon l'échelle de taux LA-2(II). De même, lorsqu'un avocat-conseil des pensions agissait à titre d'avocat-conseil régional, il était rémunéré selon le taux supérieur LA-2(II). De toute évidence, l'employeur a toujours considéré que les avocats-conseils régionaux étaient rémunérés au niveau plus élevé LA-2(II).

[88] En raison des changements apportés aux tâches exécutées par les avocats-conseils des pensions et aux tâches exécutées par les avocats-conseils régionaux, avec le temps, il a été impossible de distinguer celles-ci, et la ligne de démarcation entre les deux postes s'est estompée. En réponse à cette situation, l'employeur a choisi de réorganiser ses effectifs et de faire en sorte que les avocats-conseils des pensions et les avocats-conseils régionaux soient rémunérés selon la même échelle de taux — LA-2(I).

[89] L'employeur déclare qu'il compte désormais payer les avocats-conseils régionaux selon le niveau de rémunération inférieur qu'est le niveau LA-2(I), comme les avocats-conseils des pensions, ce dont il a donné avis à l'agent négociateur. C'est une prérogative de l'employeur. Il existe beaucoup de jurisprudence sur le droit d'un employeur d'organiser ses effectifs comme il l'estime juste en autant qu'il ne porte pas atteinte aux dispositions de la convention collective (se reporter à *Brown & Beatty, Canadian Labour Arbitration* (3^e éd.), chapitre 5 : *Organization and Direction of the Work Place* (organisation et gestion du lieu de travail) et, plus particulièrement, au paragraphe 5:2000, intitulé *Distribution of work within the bargaining unit (distribution du travail au sein de l'unité de négociation)*).

[90] Les fonctionnaires s'estimant lésées ne sont pas parvenues à établir quelle disposition de la convention collective aurait été enfreinte par l'employeur dans les présentes affaires. Elles soulèvent cependant les injustices évidentes qu'entraîne leur situation et maintiennent que, si la thèse de l'employeur est retenue, les

avocats-conseils faisant partie de l'unité de négociation seront victimes d'une discrimination injuste. En outre, les fonctionnaires s'estimant lésées allèguent que les injustices qui découlent de cette situation ont pour effet de contrevenir à l'article 8 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et à l'article 36 de la convention collective du groupe Droit, sur lesquels je reviendrai plus loin.

[91] L'arbitre n'est compétent à l'égard des questions de classification que si l'employeur a accepté d'intégrer ces questions à la convention collective, en application de l'article 7 de la Loi; voir aussi *Alliance de la Fonction publique du Canada c. Canada*, [1987] 2 C.F. 471 (C.A.F.); *Public Service Alliance of Canada v. Treasury Board*, (1986) 76 N.R. 229 (C.A.F.). Je ne crois pas que ce soit le cas en l'espèce. Les taux de rémunération sont normalement liés à la classification du poste occupé par l'employé. La question de savoir si les fonctionnaires s'estimant lésées auraient droit à une « rémunération provisoire » aurait pu avoir une certaine application, mais les fonctionnaires s'estimant lésées n'ont fait valoir aucun argument à cet égard.

[92] Les parties dans les présentes affaires ont agi conformément à une entente selon laquelle il existait une classification pour différents avocats-conseils, et les avocats-conseils régionaux devaient toucher une rémunération plus élevée en raison de leurs tâches spécialisées. Cependant, cette entente n'a pas été incluse dans le contrat conclu par les parties, et les notes sur la rémunération n'en tiennent pas compte non plus.

[93] Dans leurs plaidoiries finales, les fonctionnaires s'estimant lésées ont soulevé, à l'appui de leur demande de réparation, la question de l'atteinte à l'article 8 de la Loi et à l'article 36 de la convention collective du groupe Droit. Pour soulever une atteinte à l'article 8, il faut déposer, en application de l'article 23 de la Loi, une plainte dans le cadre de laquelle les membres d'une organisation syndicale peuvent se plaindre des représailles de l'employeur. En tant qu'arbitre nommée conformément au paragraphe 95(2) de la Loi, je ne peux, du fait du paragraphe 91(1), entendre les plaintes déposées en application de l'article 23. Je n'ai donc pas le pouvoir de me pencher sur ces allégations; les fonctionnaires s'estimant lésées souhaiteront peut-être considérer la possibilité de recourir à cette procédure administrative de rechange pour obtenir réparation.

[94] Quant à la violation alléguée de l'article 36 de la convention collective, l'article en question prévoit qu'il n'y aura aucune discrimination exercée ou appliquée à l'égard

d'un employé du fait de son âge, sa race, ses croyances, sa couleur, ou autres facteurs, dont son adhésion à l'Institut ou son activité dans celle-ci. Je ne connais pas les détails précis des allégations des fonctionnaires s'estimant lésées puisqu'aucune preuve visant à établir l'existence d'une discrimination à cet égard ou la façon dont cette discrimination est liée à une autre violation de la convention collective n'a été produite. En d'autres termes, comment les fonctionnaires s'estimant lésées peuvent-elles alléguer une discrimination de la part de l'employeur parce qu'il paie des avocats-conseils des pensions selon l'échelle de taux LA-2(I) alors qu'aucune disposition de la convention collective n'est violée du fait du paiement de ces salaires.

[95] L'employeur estime que ces griefs ne peuvent être soumis à l'arbitrage parce qu'ils ne font état d'aucune violation d'une disposition de la convention collective. Je suis d'accord. Cependant, par la présente décision, je ne vise pas à faire des commentaires sur le bien-fondé de la prétention des fonctionnaires s'estimant lésées selon laquelle elles effectuent le même travail que les avocats-conseils régionaux tout en étant rémunérées selon un taux inférieur. Ma décision porte sur la question de savoir si les fonctionnaires s'estimant lésées pouvaient établir l'existence d'une violation de la convention collective pour obtenir réparation; elles ont échoué à cet égard.

[96] Compte tenu de ce qui précède, je dois rejeter les griefs.

ANNE E. BERTRAND
commissaire
COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE

FREDERICTON, le 17 avril 2002.

Traduction de la C.R.T.F.P.